

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de renouvellement d'autorisation et l'extension sur 64 ha
d'une carrière de sables et graviers
sur la commune de Lagrùère (47)**

n°MRAe 2022APNA96

dossier P-2022-12789

Localisation du projet : Commune de LAGRUERE (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 10 juin 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

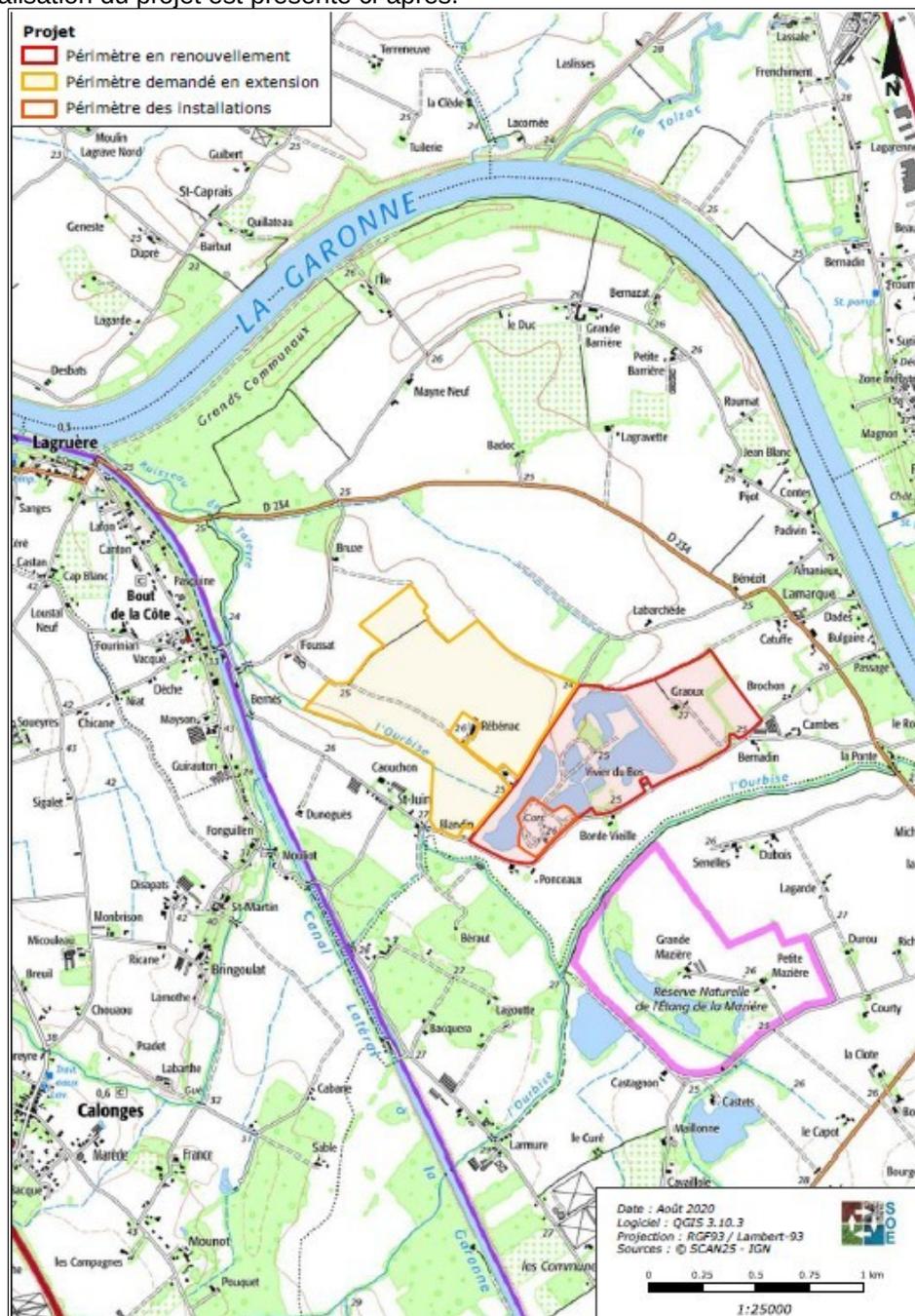
I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact et du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de Lagrùère dans le département de Lot-et-Garonne. La surface totale de la carrière atteint 122,56 ha, en prenant en compte l'extension sur une surface de 64,2 ha.

Le projet s'implante plus particulièrement au niveau des lieux-dits "Grande Pièce", "Bernoye", "Rébénac", "Carrerots", "Lavignotte", "Bruze" et "Deliourau", entre le canal latéral de la Garonne (à 300 m) et la Garonne (à 700 m).

Le site de la carrière est exploité depuis 1990, date du premier arrêté préfectoral d'autorisation. Ce dernier a été complété par plusieurs arrêtés (2011, 2015, 2020) jusqu'à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020, autorisant la société Lafarge Holcim à prolonger l'exploitation du site jusqu'en mai 2023. Le porteur de projet souhaite aujourd'hui prolonger à nouveau la durée d'exploitation de la carrière existante et l'étendre.

Le plan de localisation du projet est présenté ci-après.



Localisation du projet (carrière existante en rouge, extension en jaune) – extrait étude d'impact page 17

Les terrains de la carrière actuelle sont occupés par :

- en partie sud, les installations de lavage, concassage, criblage ainsi que les stocks de matériaux, et les bureaux,
- en partie centrale, des plans d'eau réaménagés résultant de l'extraction, les bassins de décantation des fines résultant du lavage des sables et graviers,
- en parties nord et nord-est, une zone d'extraction en cours ainsi que des plans d'eau et des secteurs remblayés et réaménagés (lac de "Vivier du Bos").

L'accès à la carrière s'effectue, à partir de la route départementale RD234, par la voie communale (VC 2).

Les terrains du projet d'extension sont occupés par des cultures.

La surface exploitable (tenant compte de zones de retrait par rapports aux habitations, en périphérie et de la zone centrale en raison d'un gisement peu épais) atteint 42 ha, dont 39,4 ha en extension.

Le projet prévoit la poursuite de l'extraction sur la carrière actuelle pendant environ deux ans (à compter de début 2021), puis un développement progressif (avec phasage présenté en page 29) sur les terrains de l'extension sur une durée de 15 ans.

L'épaisseur moyenne des "matériaux de découverte" (matériaux extraits mais non utilisés, de type terres végétales et limons argileux) est de l'ordre de 3,3 m.

Le projet prévoit de remblayer en partie les zones d'extraction par les limons argileux, et d'utiliser les terres végétales pour la remise en état du site (après stockage sous forme de merlons).

Le gisement de sables et graviers se développe sur une épaisseur moyenne de 4,8 m (avec des disparités selon les secteurs d'extraction). La cote minimale de l'excavation atteint environ 16 m NGF (pour une altitude des terrains naturels comprise entre 25 et 26 m NGF).

Le projet prévoit une extraction des matériaux à la dragline (ou pelle hydraulique) et un acheminement des matériaux extraits par des bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement (sur la carrière existante). Ces installations, existantes, ne sont pas modifiées dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Le rythme de production du gisement envisagé est de 200 000 t/an en moyenne, et de 250 000 t/an au maximum, pour une durée de 17 ans. Les granulats produits par les installations sont destinés à alimenter les chantiers de bâtiment et de travaux publics ou privés notamment pour la fabrication de bétons, enrobés, et travaux routiers.

Sur l'emprise de la carrière existante le projet prévoit un réaménagement conforme à celui prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020 avec une vocation "nature/écologie" dans sa partie nord, et une vocation "pêche" dans sa partie sud.

Le réaménagement de l'extension prévoit la création d'environ 15 ha de plans d'eau et 49 ha de berges et prairies.

Le plan de réaménagement est présenté à la page suivante.

Procédures relatives au projet

Le site de la carrière en activité constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, autorisée pour des activités d'extraction (rubrique 2510) avec une production maximale annuelle autorisée de 250 000 t/an de broyage, de concassage de produits minéraux naturels (rubrique 2515), et de station de transit (rubrique 2517).

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1c du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux carrières et à leurs extensions. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune), du milieu physique (Garonne et réseau hydrographique), du paysage et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).



Plan de réaménagement du site – extrait étude d'impact page 55

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau de la plaine alluviale de la Garonne, dans un secteur au relief peu marqué. L'occupation des terrains dans le secteur d'extension est principalement agricole (cultures de maïs, tournesol, et colza).

Concernant la **géologie**, le site du projet est localisé sur les « *Formations fluviales de basse terrasse de la Garonne* ». Les investigations ont mis en évidence la présence de sables et graviers (matériaux exploités) localisés au-dessus du substratum molassique constitué d'argiles compactes (Molasses de l'Agenais).

Le **réseau hydrographique** est composé de la Garonne, qui s'écoule à 700 m du site d'implantation du projet, et de plusieurs ruisseaux (ruisseaux de l'Ourbise, de Tareyre) et fossés. La carte du réseau hydrographique figure en page 99 de l'étude d'impact. L'étude intègre une modélisation des écoulements actuels et des crues (l'étude hydraulique figure en annexe du dossier).

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de la masse d'eau liée aux « *Alluvions de la Garonne aval* », relativement proche de la surface et utilisée notamment à des fins agricoles.

En termes **d'alimentation en eau potable**, le site n'est pas concerné par la présence de captages ou périmètres de protection associés.

Pour les besoins de son activité, l'exploitation utilise des **eaux de process** pour le lavage des matériaux et pour l'arrosage des pistes (dispositif de lutte contre les poussières).

Les eaux employées pour le lavage des matériaux sont recyclées (de l'ordre de 90 %, ce qui conduit à un appoint de 10%) permettant de limiter les prélèvements en eau. Au total, les volumes annuels de prélèvement sont de l'ordre de 1 800 m³ par an pour l'arrosage des pistes, 28 000 m³ par an pour l'appoint pour les eaux de lavage.

En termes de **risques naturels**, le site du projet est principalement concerné par le risque inondation lié à la Garonne. La commune de Lagrùère est ainsi couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Vallée de la Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 et modifié en date du 17 mars 2020.

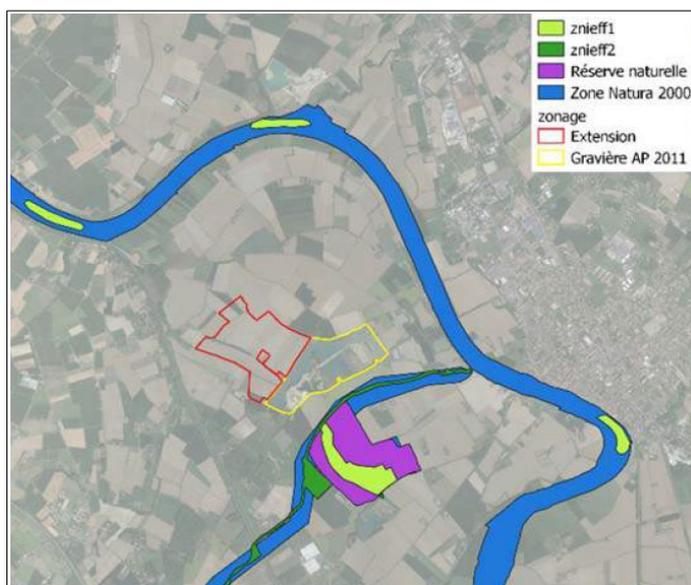
Les terrains du projet sont identifiés par des zones rouge clair (aléas fort à très fort) et rouge foncé (aléa majeur) comme représenté sur la cartographie figurant en page 81 de l'étude d'impact. L'étude précise que sont autorisées au sein des zones rouge foncé les extensions de carrières avec extraction seule (sans installation annexe de lavage, broyage, criblage et concassage) sous conditions. Ces installations sont en revanche permises dans les zones rouge clair sous conditions (notamment étude hydraulique justifiant l'absence d'aggravation du risque pour le voisinage).

Milieux naturels¹

Le projet s'implante à proximité de plusieurs périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité.

Il s'implante en particulier à proximité de deux sites Natura 2000, Zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » :

- « *La Garonne* », situé à environ 600 m à l'est du site du projet, qui constitue un site majeur abritant plusieurs espèces de poissons migrateurs. Ses berges offrent également des habitats pour les mammifères semi-aquatiques ainsi que pour l'Angélique des estuaires,
- « *L'Ourbise* », à environ 200 m au sud du site du projet. Ce site, constitué en partie de zones humides, abrite plusieurs espèces protégées,



Cartographie extraite de l'étude d'impact page 140

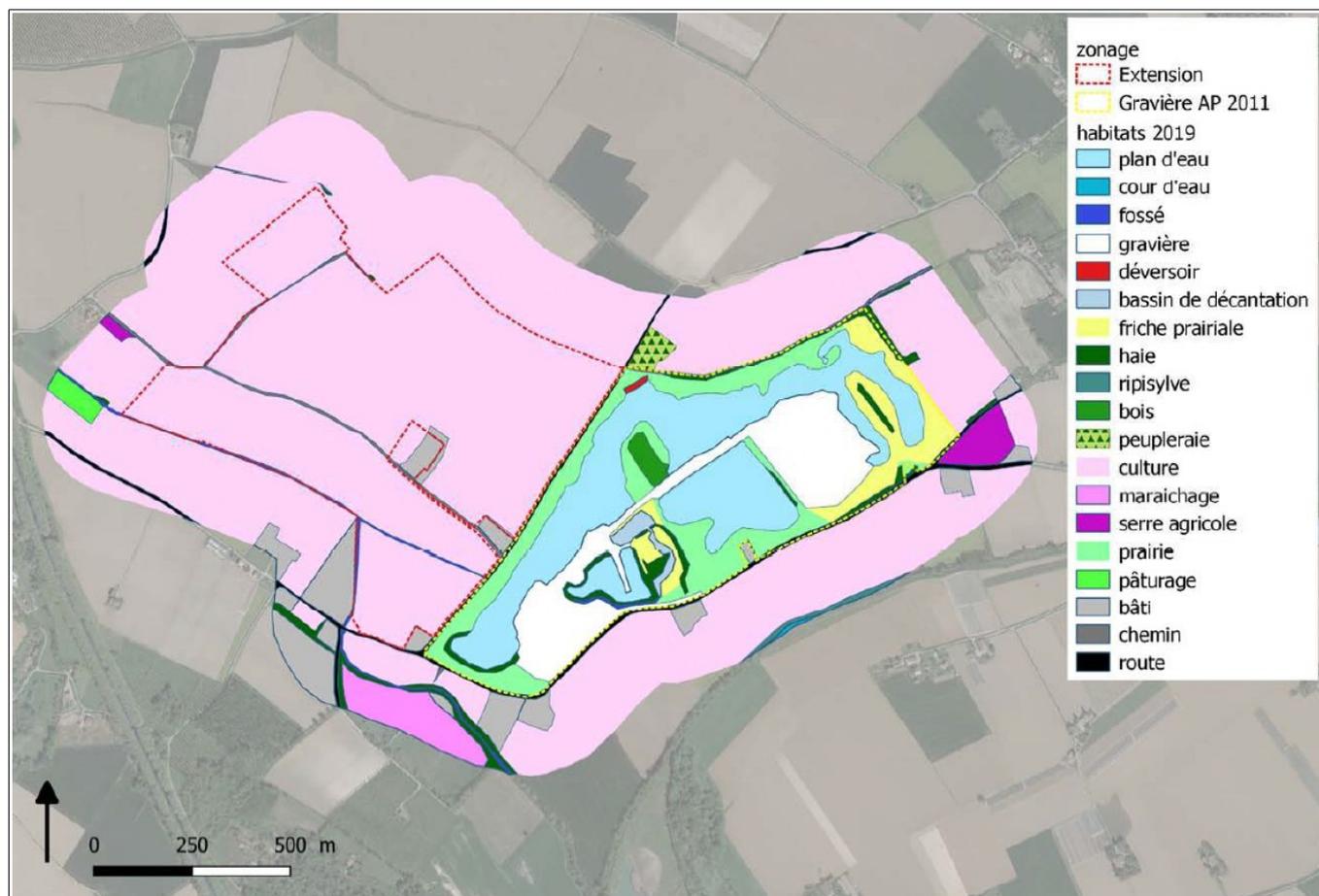
Les périmètres référencés suivants sont également signalés :

- Réserve Naturelle de « *l'Etang de la Mazière* », à environ 200 m au sud. Cette réserve vise à la préservation de 68 ha de milieux humides constituant un attrait pour les oiseaux et la faune aquatique,

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) liée à l'Ourbise et au marais de la Mazière, à environ 250 m au sud.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en avril, mai, juin, juillet, septembre et décembre 2019 puis en février 2020. Elles ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 146 de l'étude d'impact.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 146

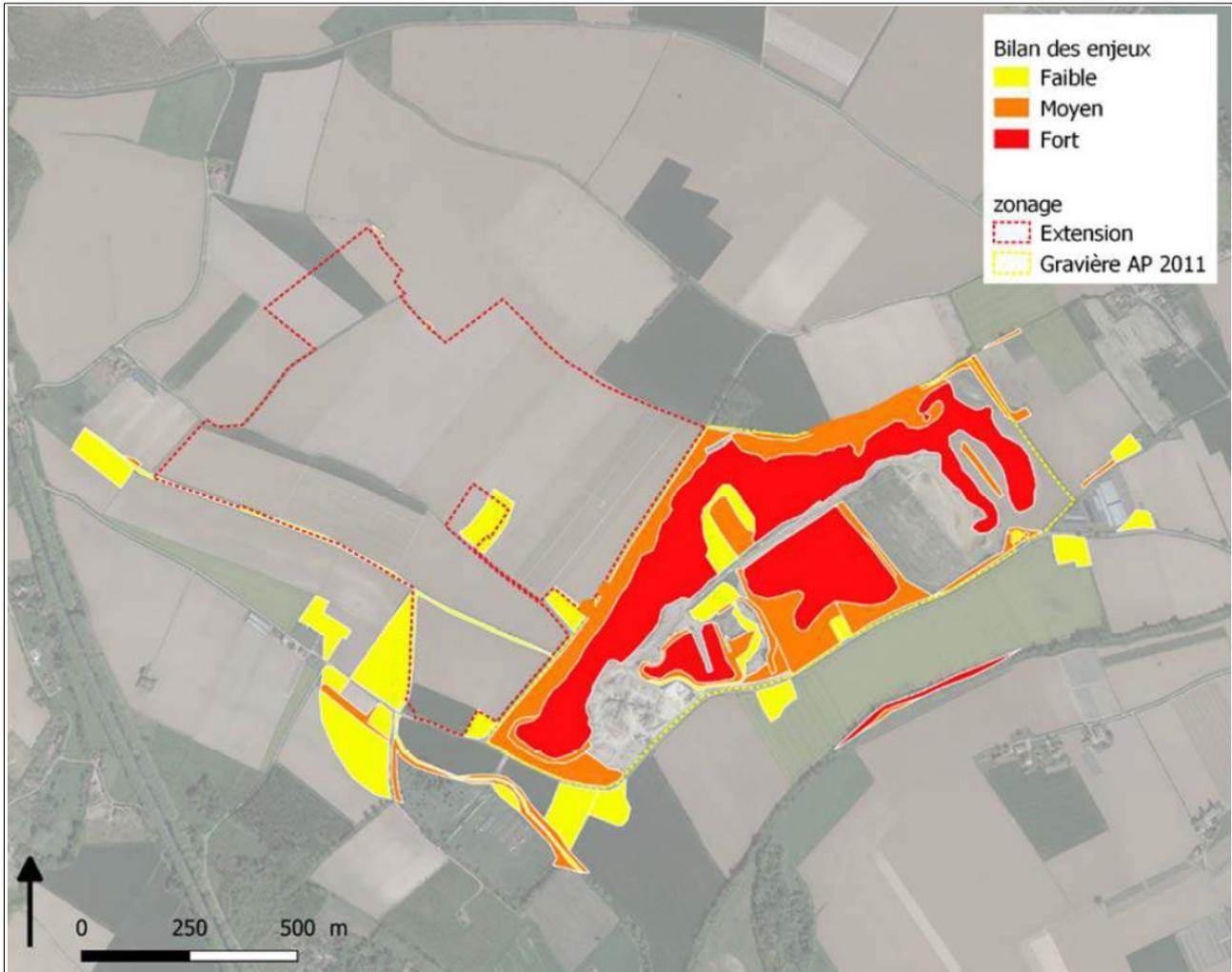
Le site d'extension de la carrière est principalement composé de grandes cultures.

Les investigations pédologiques et de végétation ont permis de mettre en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 0,63 ha. Ces zones humides sont situées à proximité immédiate du ruisseau et des fossés qui traversent et/ou longent les terrains. La cartographie des zones humides figure en page 95 de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 4 espèces protégées (Tulipe sauvage, Muscari, Naiade marine, et Potamot serré), au niveau ou en bordure du site d'exploitation existant.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux diversifiés, avec la présence de plusieurs espèces de papillons, d'amphibiens (notamment Crapaud calamite, Rainette méridionale et Grenouille agile), de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), de chiroptères (Barbastelle) et d'oiseaux (Grande aigrette, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chardonneret élégant, Huppe fasciée, etc). La très grande majorité des espèces a été observée sur le site d'exploitation actuelle (plans d'eau notamment).

L'étude présente une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-dessous :



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation du projet – extrait étude d'impact page 157

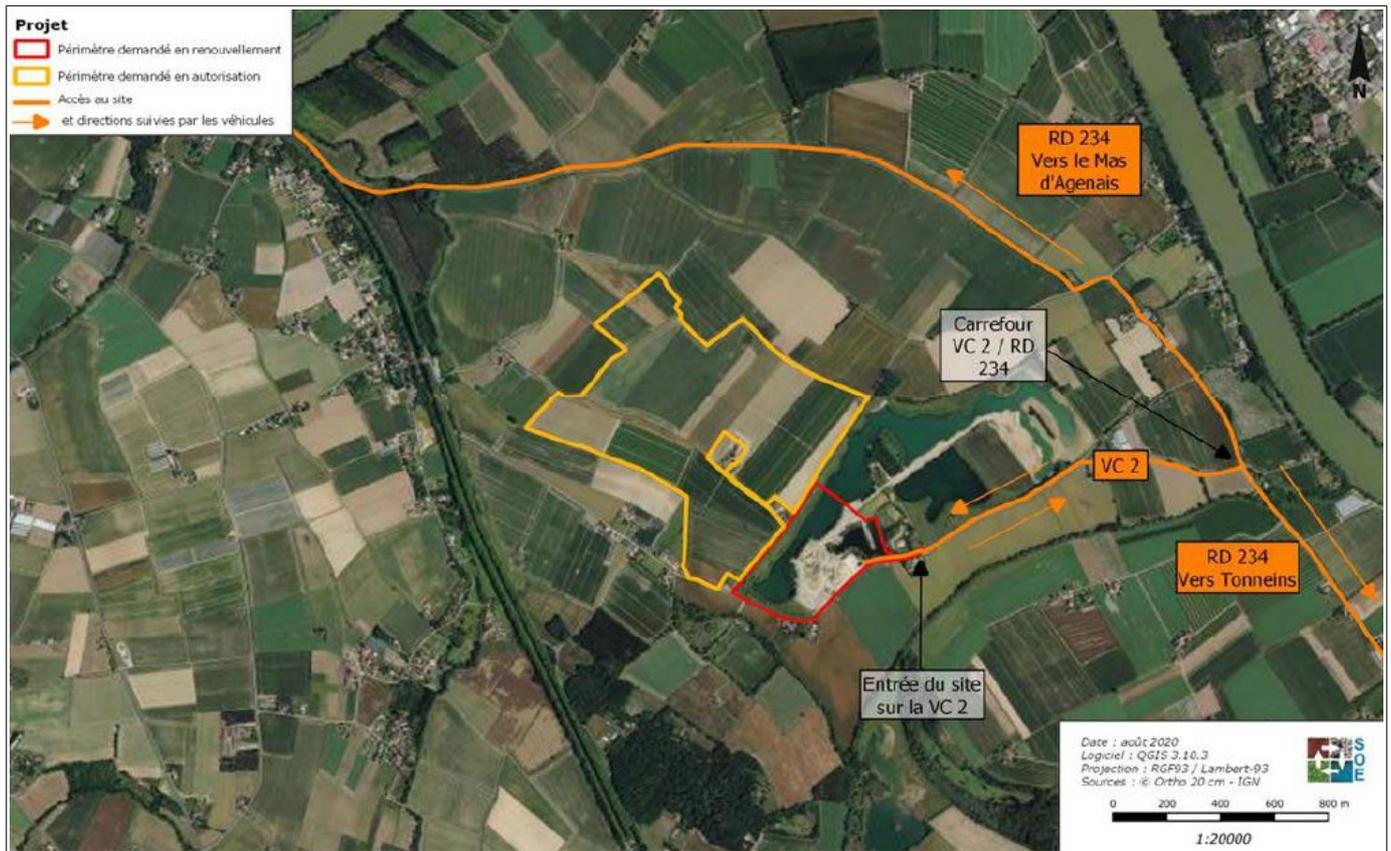
Les enjeux sont concentrés sur le site d'exploitation actuel, et notamment au niveau des plans d'eau. Sur le site d'extension, les enjeux sont principalement localisés au niveau des fossés et des haies.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur agricole de grandes cultures avec quelques installations de maraîchage. Plusieurs habitations sont localisées autour du site du projet, dont une dizaine à moins de 100 m. L'étude présente en page 187 une cartographie localisant les habitations autour du projet.

Il est desservi par des voies communales et la RD 234 (reliant le Mas d'Agenais à Tonneins), distante de 250 m au nord-est des terrains du projet. La carrière existante est desservie par la voie communale VC2, reliant la RD 234 à l'est, comme présenté sur la cartographie ci-après.

Le trafic sur la voie communale VC2 est estimé de l'ordre de quelques centaines de véhicules par jour, avec un trafic poids lourds (essentiellement lié à l'activité de la carrière existante) à une centaine de passages journaliers de camions.



Réseau routier emprunté par les camions desservant la carrière – extrait étude d'impact page 187

En termes de **bruit**, l'étude précise en page 190 que des mesures de niveau sonore sont régulièrement réalisées dans le cadre du suivi de la carrière en activité. Ces mesures ont été complétées par une campagne de mesure au niveau du projet en septembre 2020. Ces mesures permettent d'apprécier l'état sonore de la zone d'étude, avec et sans activité de la carrière existante (cf résultats en page 198). L'étude intègre une modélisation sonore du projet, ayant fait l'objet d'un calage avec l'activité du site existant. Les résultats de la modélisation sont abordés dans la partie suivante de l'avis (incidences et mesures).

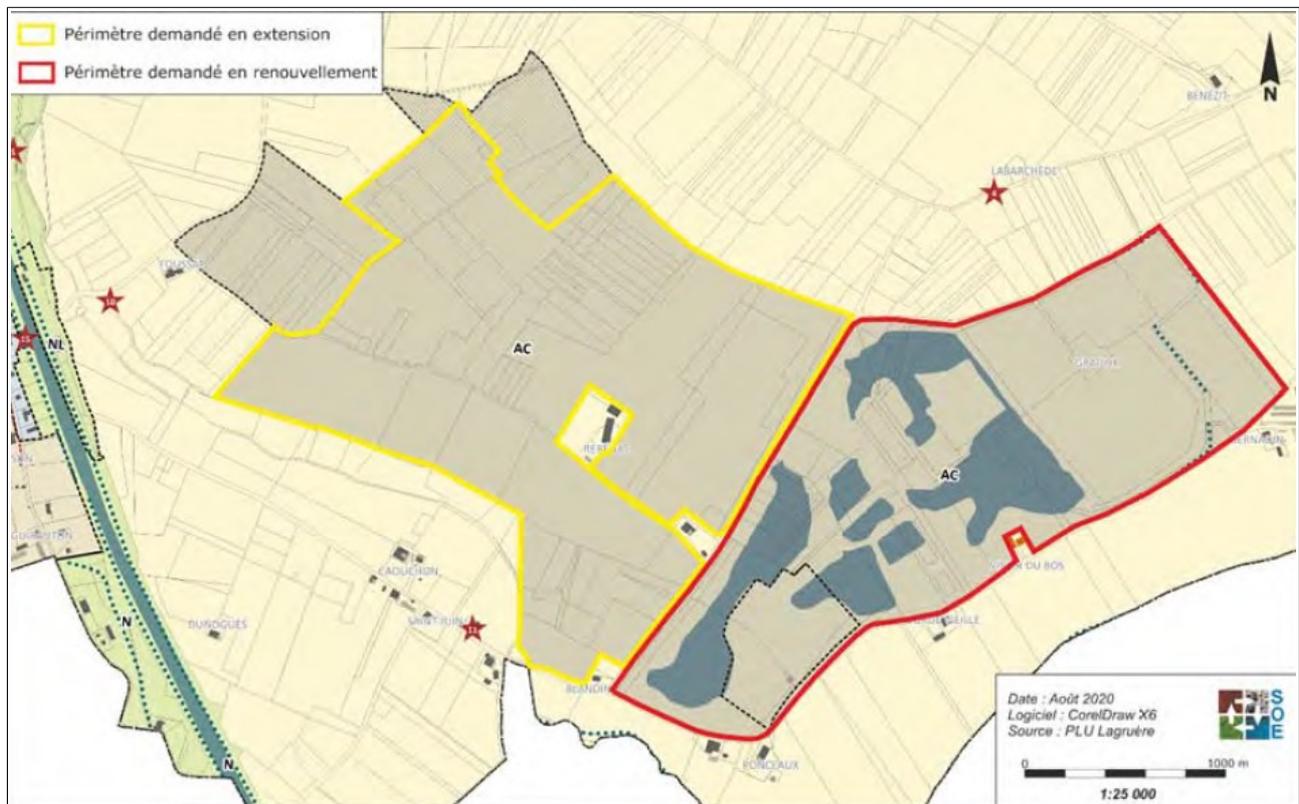
Concernant la **qualité de l'air**, l'étude précise en page 212 que des mesures de poussières ont été réalisées dans le cadre du suivi de l'exploitation de la carrière existante, n'ayant pas mis en évidence de dépassements de seuils réglementaires.

L'étude d'impact reste très sommaire sur la thématique de l'**agriculture**. L'étude d'impact indique toutefois qu'une étude préalable agricole a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet. Celle-ci est disponible sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne². Il s'avère ainsi que le projet d'extension concerne trois exploitations agricoles. Les parcelles concernées sont toutes d'apport alluvial et présentent un fort potentiel de rendement.

2 <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/etude-prealable-agricole-extension-de-la-carriere-a7779.html>

La commune de Lagruère fait partie de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne. Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mais par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 février 2020, venu remplacer sa carte communale.

La carrière en cours d'exploitation et les terrains d'extension sont localisés en secteur AC. Ce zonage permet l'activité de carrière, dépôts de matériaux ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement.



Extrait PLU de Lagruère – extrait étude d'impact page 433

L'étude intègre en pages 159 et suivante une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le secteur d'étude comporte peu de patrimoine bâti. Aucun site inscrit ou classé au titre du paysage n'est présent au niveau du projet (le plus proche, constitué par les « Fronts de la Garonne » et le centre ancien de Tonneins, est situé à 1 km à l'est). Aucun monument historique n'est également recensé à proximité (le plus proche, constitué par une ancienne manufacture de tabac, est localisé à 2,7 km). L'étude présente en page 175 une cartographie de synthèse sur le patrimoine présent dans l'aire d'étude.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 225 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet prévoit une remise en état progressive des terrains au fur et à mesure des travaux d'extraction.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des déchets, l'entretien des engins de chantier, la mise en place de zones de stockage sur rétention et d'aires étanches pour les produits potentiellement polluants.

En termes de **gestion des eaux**, le projet prévoit l'évacuation des eaux de process (résultant du lavage des sables et graviers) vers un bassin de décantation régulièrement entretenu, avant rejet dans le bassin d'eau claire attenant aux installations, dans lequel est pompée l'eau nécessaire au fonctionnement du circuit de lavage des matériaux. Les eaux de l'aire de lavage, après passage dans un système de dépollution (débourbeur-déshuileur) sont rejetées dans le fossé routier de la voie communale VC 2 (comme c'est déjà le cas actuellement). Le projet prévoit un suivi qualitatif des eaux rejetées.

Le projet prévoit également un suivi du niveau de la nappe en période des hautes et basses eaux. Ce suivi intègre également des mesures de la qualité des eaux.

En fin d'exploitation, le projet de remise en état prévoit la création de lacs sur le site de l'extension et la carrière actuelle, modelés avec des abords adoucis (faible pente des berges) et des ruissellements en direction des lacs. Les secteurs remblayés sont restitués en prairies. L'étude précise que le projet d'exploitation et de réaménagement n'est pas susceptible de modifier le réseau hydrographique attenant au projet. **La MRAe recommande toutefois au porteur de projet de prévoir des mesures de suivi du réseau hydrographique autour du projet en phase exploitation et après réaménagement permettant de confirmer ce point, et prendre en continu des mesures correctrices si tel n'était pas le cas.**

Concernant le **risque inondation**, l'étude intègre une modélisation hydraulique visant à déterminer les incidences du projet sur les conditions d'inondation. Cette modélisation prend en compte la réalisation de merlons sur certains abords du site afin de réduire les perceptions sonores auprès des plus proches habitations. Le porteur de projet prévoit de créer des discontinuités dans les merlons (sections de merlons de 100 m de long, séparées par des trouées de 20 m) afin de réduire les effets d'obstacle à l'écoulement des eaux. L'étude conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur le fil d'eau lors de la crue de référence du PPRi (de l'ordre de 1 à 4 cm). La simulation montre également que la carte des aléas du PPRi (cf page 257) n'est pas modifiée par le projet. Le projet prévoit également un protocole d'évacuation en cas d'inondation (cf page 268 de l'étude).

Concernant la thématique du **climat**, l'étude présente en pages 230 et suivantes une étude détaillée des émissions de gaz à effet de serre, liées d'une part aux travaux d'exploitation et d'autre part au réaménagement du site. Sur la base de l'étude réalisée, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité sont estimées à 1 357 T CO₂/an, comprenant 778 T CO₂ pour la production, et 579 T CO₂ pour le transport. L'étude précise que l'acheminement des matériaux extraits par bandes transporteuses contribue à éviter des émissions supplémentaires de l'ordre de 120 T CO₂ par an.

La MRAe rappelle les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)³ instaurée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, qui vise à la neutralité carbone à l'horizon 2050, par une diminution générale des émissions de gaz à effet de serre et une compensation des incidences résiduelles par des puits de carbone.

La MRAe note que le projet contribue à des émissions significatives de gaz à effet de serre. Elle rappelle à cet égard les dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement qui impose de compenser les impacts résiduels négatifs notables après évitement et réduction. Cette obligation est rappelée dans le guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Ecologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Ce guide rappelle notamment en page 44 que : « *Les émissions notables doivent faire l'objet de mesures compensatoires. Le porteur de projet devra présenter les mesures compensatoires qu'il prévoit. En cas d'impact résiduel notable après mise en œuvre de la séquence E, R, et C, le porteur de projet devra justifier que son projet s'inscrit bien dans la trajectoire neutralité carbone et les orientations sectorielles de la SNBC* »

3 <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27impact_0.pdf

La MRAe demande au porteur de projet de compléter le bilan du projet en y intégrant les effets a priori positifs (à vérifier et quantifier) de la remise en état du site, et d'envisager des mesures de compensation supplémentaires en cas d'incidences résiduelles notables. Sur cette thématique, la MRAe demande également au porteur de projet d'analyser la cohérence du projet avec les dispositions du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Val de Garonne Agglomération⁵.

Milieux naturels

L'étude intègre en pages 286 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des enjeux se localisant essentiellement au niveau de la carrière existante, où les plans d'eau et les friches prairiales se révèlent les habitats les plus attractifs pour la biodiversité. Les terrains concernés par l'extension sont en très grande majorité occupés par des cultures présentant des enjeux faibles.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des stations de Tulipe sauvage en bordure du projet (mesure ME1). Le projet prévoit également l'évitement du bras mort de l'Ourbise (mesure ME2) constituant un habitat potentiel pour les amphibiens. Le projet intègre la mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention sur la végétation (MR1), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR3), la mise en défens du bras mort de l'Ourbise, ainsi qu'un suivi écologique (MA1)

Le projet s'accompagne d'un réaménagement visant à créer trois plans d'eau au niveau de l'extension, favorables aux oiseaux, aux amphibiens et odonates. Le projet prévoit la reconstitution de corridors de déplacement pour les amphibiens, mammifères et oiseaux (OR2) et la mise en place de milieux ouverts de type prairie (OR3). L'étude conclut à l'absence d'incidences négatives significatives pour la faune et la flore.

Au regard de la proximité de la réserve de la Mazière, la MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la SEPANLOG⁶ gestionnaire de la réserve en vue de recueillir d'éventuelles préconisations portant sur le réaménagement des plans d'eau. Par ailleurs, la MRAE demande au porteur de projet de préciser les mesures de suivi visant à garantir l'absence d'incidences significatives du projet sur le Crapaud calamite susceptible de coloniser rapidement le site d'extension.

Concernant les **zones humides**, le projet tel que retenu contribue à la destruction d'un linéaire de 500 m de fossés, correspondant à environ 500 m² de zones humides. Le projet prévoit la création de 2 zones humides de 500 m² chacune sur les terrains de la carrière actuelle et de l'extension. **La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que la création d'une zone humide au niveau de la carrière existante vient en complément des mesures d'ores et déjà prévues de réaménagement de la carrière.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 334 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le paysage. Le projet prévoit en phase de réaménagement la création de lacs, de bosquets, de haies et de plantations arbustives. L'étude intègre plusieurs photomontages en pages 339 et suivantes.

L'étude préalable agricole présente une analyse des incidences du projet sur l'agriculture et sur les exploitations concernées. Cette étude a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de la séance du 14 mars 2022. Le projet prévoit un phasage d'aménagement permettant le maintien de l'exploitation agricole sur certaines parcelles durant les premières années du projet.

Le réaménagement du site prévoit la remise en état d'une partie des terres. À terme, le projet prévoit une restitution d'environ 25 ha à l'agriculture contre environ 39 ha soustrait (plans d'eau, berges, bandes de terre étroite). Le projet s'accompagne de la mise en œuvre de mesures de compensation collectives (promotion de l'agriculture biologique notamment).

5 <https://www.vg-agglo.com/wp-content/uploads/2022/02/Livret-PCAET-web.pdf>

6 Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot-et-Garonne

Concernant les incidences du projet sur le **trafic de poids-lourds**, le projet ne modifie pas les conditions de desserte actuelle de la carrière. L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence un trafic poids-lourds de l'ordre d'une centaine de camions par jours. L'étude précise que la poursuite d'activité à un rythme d'exploitation identique à l'actuel n'est pas de nature à modifier ce trafic.

Concernant le **bruit**, l'étude intègre une modélisation sonore du projet, prenant notamment en compte les effets des engins liés à l'extraction, les bandes transporteuses et les installations de traitement. La modélisation prend également en compte la mise en place de merlons permettant d'atténuer les effets sonores. Elle intègre les effets du phasage de réalisation des différents travaux d'extraction. Les résultats présentés en pages 350 et suivantes de l'étude d'impact, montrent l'absence de dépassement des seuils réglementaires pour les émergences de jour. L'étude précise qu'il n'est pas prévu de fonctionnement en période de nuit et que les bâtiments de « Rébénac » (qui seront la propriété de l'exploitant) au centre du site ne seront plus à usage d'habitation.

L'étude précise également en page 375 que des contrôles des niveaux sonores seront effectués de manière régulière afin de confirmer le respect des seuils réglementaires des émergences sonores. La localisation des points de mesure est représentée sur la cartographie figurant en page 377 de l'étude d'impact.

Concernant les **émissions de poussières**, le projet intègre un dispositif de suivi (déjà existant) rendu nécessaire du fait de la réglementation applicable pour les installations de concassage-criblage.

L'étude intègre en pages 393 et suivantes une **évaluation des risques sanitaires** ne mettant pas en évidence de problématique particulière pour la santé humaine.

La MRAe rappelle la recommandation de l'Agence régionale de la Santé émise dans un avis du 4 octobre 2021, indiquant que le pétitionnaire devra être attentif à d'éventuelles plaintes avérées des riverains ou à des mesures élevées mises en évidence dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, qui nécessiteraient la réalisation de mesures complémentaires des concentrations atmosphériques, voire la mise en œuvre d'actions qui permettraient de réduire ces nuisances.

Le dossier comprend également **une étude de danger** permettant d'identifier les principaux risques liés à l'exploitation de la carrière. Ces risques portent notamment sur la pollution de l'eau, de l'air, sur les risques d'incendie ou d'explosion, d'accident ou d'inondation. L'étude conclut à un niveau de risque très limité au regard des mesures mises en œuvre.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 418 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

L'étude précise notamment que la société LAFARGE HOLCIM est implantée dans la région de Tonneins et du mas d'Agenais et alimente ce secteur, et notamment l'agglomération de Marmande, en granulats depuis plusieurs dizaines d'années. L'exploitant dispose sur la carrière existante des installations de concassage-criblage permettant de valoriser les granulats.

Les terrains d'extension ont été retenus pour leur proximité immédiate avec la carrière existante. Le projet est compatible avec les dispositions du PLU de Lagrùère qui prévoit un zonage spécifique permettant l'activité de carrière. L'étude présente en page 428 une analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de Lot-et-Garonne.

Par ailleurs le projet a fait l'objet d'un avis favorable en date du 5 octobre 2021 du comité en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne.

Concernant les enjeux agricoles le dossier argumente sur le fait que le projet, qui s'implante sur des secteurs à enjeux pour l'agriculture, s'accompagne de mesures de compensation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de Lagrùère.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence plusieurs enjeux environnementaux portant notamment sur la localisation du projet en zone inondable, la présence de faune et de flore au niveau du site d'exploitation existant et la présence d'habitations riveraines au projet.

L'étude intègre une modélisation hydraulique ne mettant pas en évidence d'incidences notables du projet sur le volet inondation. L'étude intègre également une modélisation acoustique ne mettant pas en évidence de dépassement de seuils règlementaires en termes d'émergences sonores (résultats restant à confirmer par la réalisation en continu de contrôles sur site).

L'analyse des incidences et des mesures appellent des observations portant notamment sur la préservation du réseau hydrographie autour du projet, et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau